

**MAIRIE
de MONTBRISON**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2026-586 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 05/08/2026

Demande déposée le 28/07/2026

Affichage réceptionné dépôt de dossier : 29/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 05/08/2026

N° DP 042 147 26 00229

Par :	SAS IMMO de FRANCE Forez Velay représentée par Madame DURRY Noémie
Demeurant à :	32 Rue de la République 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	1 Rue Précomtal 42600 MONTBRISON 147 BK 607, 147 BK 608
Nature des Travaux :	Remplacement de planches de rives

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/07/2026 par la SAS IMMO de FRANCE Forez Velay représentée par Madame DURRY Noémie,

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement de planches de rives,
- sur un terrain situé 1 Rue Précomtal, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : Up1**,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 31/07/2026,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées afin de ne pas porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable :

- La pose d'une pièce aluminium, matériaux contemporains devra être remplacée par la pose d'une planche de rive traditionnelles en bois. Cette dernière pourra être recouverte d'un pièce zinc en totalité ou uniquement en chapeau.

Fait à MONTBRISON, le 3 août 2026
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
MONTBRISON

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

03 AOUT 2026

DP	42	11417	26	0109219
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00229 U4201

Adresse du projet : 1 Rue Précomtal 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 28/07/2026

Reçu au service le : 29/07/2026

Nature des travaux: 20219 Réfection couverture

Demandeur :

SAS IMMO de FRANCE Forez Velay
représenté(e) par Madame DURRY
Noémie

32 RUE DE RUE DE LA REPUBLIQUE
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON

L'immeuble est repéré en catégorie C3 : édifice d'accompagnement

(1) Prescriptions motivées

Le projet doit se conformer au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses/son articles :

Charpentes, dépassées de toits, rives et égouts : S1-S2-S4 – immeubles existants

- Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine
S1 S4

- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, ...) seront réalisés en zinguerie ou cuivrerie,

La pose d'une pièce aluminium, matériaux contemporain doit être remplacée par la pose d'une planche de rive traditionnelles en bois. Cette dernier pourra être recouverte d'un pièce zinc en totalité ou uniquement en chapeau.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 31/07/2026 à 18:19

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

